

QUE FAIRE EN CAS DE PERTE, VOL OU FALSIFICATION D'ORDONNANCES ?

En cas de perte ou de vol supposé d'ordonnances simples ou d'un tampon, il est fortement recommandé au médecin de faire une déclaration sans délai aux autorités de police.

L'article R.5132-4 du code de la santé publique précise que s'il s'agit d'ordonnances dites sécurisées, le médecin doit, pour dégager sa responsabilité, faire obligatoirement cette démarche.

Tout médecin doit porter plainte (plainte contre X) quand il y a usage de ses ordonnances à des fins addictives.

En cas d'intimidation ou de menace par des patients : garder son sang froid et dialoguer calmement, si vous ne pouvez faire autrement, rédigez l'ordonnance, puis portez plainte systématiquement auprès des autorités de police ou de gendarmerie (dépôt de plainte rapide par internet : www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr).

Dans tous ces cas le médecin doit :

- **Envoyer le procès-verbal au Conseil départemental de l'Ordre des médecins** au Tableau duquel le médecin est inscrit. Dans le cadre d'un établissement hospitalier, le procès verbal doit être envoyé au Conseil départemental de l'Ordre des médecins où est domicilié l'établissement.

- **Faire un signalement à l'ARS au point focal de déclaration** ars33-alerte@ars.sante.fr

- Pour une information, se rapprocher du centre d'addictovigilance (CEIP-A) de son secteur géographique et leur déclarer les cas graves de pharmacodépendance et d'abus (Bordeaux* ceip.addictovigilance@u-bordeaux.fr, ou Poitiers* addictovigilance@chu-poitiers.fr).

Si les autorités de police se rendent au cabinet du médecin en lui présentant une ordonnance falsifiée, le médecin peut juste confirmer s'il est ou non l'auteur de la prescription, sans plus de détail.

*Bordeaux pour les départements 24, 33, 40, 47, 64 et DOM, Poitiers pour les autres départements de Nouvelle-Aquitaine

COMMENT PRÉVENIR LE VOL OU LA FALSIFICATION D'ORDONNANCES ?

- Ne pas laisser d'ordonnancier sur le bureau à la vue du patient. Même chose pour les tampons, notamment dans les établissements hospitaliers où ils sont souvent utilisés par plusieurs médecins du service.
- Indiquer d'une façon lisible le nombre de boîtes de médicaments que le patient devra se faire délivrer en pharmacie.
- Ne pas laisser d'espace entre la prescription et la signature.

Bon à savoir: Il est fortement recommandé au médecin de garder une copie de l'ordonnance

LES PRINCIPALES MOLECULES DETOURNEES :

Morphine (Skénan®), **Buprénorphine** (Subutex®), **Oxycodone** (Oxynorm®, Oxycontin®), **Fentanyl**, **Méthadone**, **Tramadol**, **Pregabaline** (Lyrica®), **Zolpidem**, **Skenan**, **Zopiclone**, **Codéine** (sirops type Euphon® ou comprimés) en association avec des antihistaminiques (Loratadine et Bilastine notamment) et du soda pour la fabrication de cocktails appelés « **purple drank** ».

TOUT MEDECIN SE DOIT DE RESPECTER LE CODE DE DEONTOLOGIE. Art.R.4127-34 du CSP

Lors de la rédaction d'une ordonnance comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, l'auteur doit indiquer en toutes lettres : le nombre d'unités thérapeutiques par prise, le nombre de prises et le dosage s'il s'agit de spécialités, les doses ou les concentrations de substances et le nombre d'unités ou le volume s'il s'agit de préparations.

Toutefois, le prescripteur peut, pour des raisons particulières tenant à la situation du patient, exclure le fractionnement en portant sur l'ordonnance la mention «délivrance en une seule fois».

Une nouvelle ordonnance comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants **ne peut être ni établie ni exécutée par les mêmes praticiens pendant la période déjà couverte par une précédente ordonnance prescrivant de tels médicaments**, sauf si le prescripteur en décide autrement par une mention expresse portée sur l'ordonnance.

Les médecins auteurs de prescriptions non conformes à la réglementation en vue de faciliter le mésusage, l'abus ou le détournement, et/ou la complicité des délits de trafic et d'escroquerie s'exposent à de lourdes sanctions pénales et à des poursuites disciplinaires.

Dr **VALLETTE** Jean-Pierre

Dr **DOMBLIDES** Philippe

Dr **PERAULT-POCHAT** Marie-Christine

Ancien conseiller régional de l'Ordre des médecins

Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des médecins

Conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des médecins